

**ÉTUDE D'IMPACT ÉCONOMIQUE DU PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT
LE RÈGLEMENT CONCERNANT LE SYSTÈME DE PLAFONNEMENT ET
D'ÉCHANGE DE DROITS D'ÉMISSION DE GAZ À EFFET DE SERRE**



23 MAI 2012

*Développement durable,
Environnement
et Parcs*

Québec 

Cette publication a été réalisée par Geneviève Rodrigue, économiste, chargée de projet
Avec la collaboration de David Godin, étudiant en économie
Direction de l'analyse et des instruments économiques

La révision linguistique a été effectuée par : *Italiques*

Pour tous renseignements additionnels :

Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs
Édifice Marie-Guyart, 29^e étage, boîte 97
675, boulevard René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5V7
Tél. : 418 521-3830
Courrier électronique : info@mddep.gouv.qc.ca

#ISBN : 978-2-550-65154-3 (PDF)

© Gouvernement du Québec, Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, 2012

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	3
1 Description des modifications introduites par le projet de règlement	6
1.1 Modifications aux règles de fonctionnement adoptées en décembre 2011	6
1.1.1 Conditions d'admissibilité à l'inscription au système (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13)	6
1.1.2 Procédure encadrant la transaction de droits d'émission (articles 14.2, 27, 27.1 et 27.2)	6
1.1.3 Application des limites de possession (articles 31 et 32)	7
1.1.4 Règles concernant toute vente aux enchères de droits d'émission tenue conjointement (article 49)	7
1.1.5 Suivi de la conformité (article 21)	7
1.1.6 Ajout du compte d'intégrité environnementale (article 6)	7
1.2 Introduction des règles relatives aux crédits compensatoires	8
1.2.1 Présentation du système de crédits compensatoires.....	8
1.2.2 Critères d'admissibilité aux crédits compensatoires (articles 70.2, 70.3 et 70.4)	9
1.2.3 Plan de projet nécessaire à l'accessibilité aux crédits compensatoires (article 70.5)	10
1.2.4 Projet de crédits compensatoires pour une agrégation (article 70.7).....	11
1.2.5 Rapport de validation accompagnant le plan de projet (article 70.8).....	11
1.2.6 Tenue d'un registre (article 70.12)	11
1.2.7 Production d'un rapport de projet annuel (article 70.13)	12
1.2.8 Production d'un rapport de vérification du rapport de projet annuel (articles 70.14, 70.15 et 70.16)	12
1.3 Obligation du Ministère (article 70.1).....	13
2 Répercussions pour les entreprises.....	13
2.1 Évaluation des répercussions administratives du projet de règlement.....	13
2.1.1 Coûts des modifications aux règles de fonctionnement adoptées en décembre 2011	13
2.1.2 Coûts de l'introduction des règles concernant les crédits compensatoires	13
2.2 Coûts liés à l'implantation de projets générant des crédits compensatoires.....	15
2.2.1 Coûts liés aux projets de recouvrement d'une fosse à lisier	15
2.2.2 Coûts liés aux projets concernant les lieux d'enfouissement.....	16

2.2.3	Coûts liés aux projets de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)	16
3	Répercussions organisationnelles	17
4	Bénéfices générés par le projet de règlement	17
4.1	Bénéfices générés par les modifications aux règles de fonctionnement adoptées en décembre 2011	17
4.2	Bénéfices générés par l'introduction des règles relatives aux crédits compensatoires	18
4.3	Autres avantages	19
5	Synthèse des répercussions économiques	
5.1	Coûts et bénéfices pour l'ensemble des entreprises assujetties au SPEDE	19
5.2	Coûts et bénéfices pour l'ensemble des entreprises qui adhéreront au système de crédits compensatoires	20
Conclusion	21

LISTE DES TABLEAUX

Tableau I	Description des nouvelles formalités administratives liées au système de crédits compensatoires	14
Tableau II	Pour les entreprises, coûts administratifs liés au système de crédits compensatoires, sur la période d'application du plan de projet	15
Tableau III	Description des bénéfices, pour les entreprises assujetties au SPEDE, engendrés par la suppression de l'obligation d'effectuer un rapport de couverture	17
Tableau IV	Bénéfices totaux, pour les entreprises assujetties au SPEDE, engendrés par la suppression de l'obligation d'effectuer un rapport de couverture, sur la période d'application du projet de règlement	18
Tableau V	Bénéfices, pour chaque promoteur, liés à l'implantation d'un projet de fosse à lisier sur une période de neuf ans	18
Tableau VI	Bénéfices, pour chaque promoteur, liés à l'implantation d'un projet de lieu d'enfouissement sur une période de neuf ans	18
Tableau VII	Bénéfices, pour chaque promoteur, liés à l'implantation d'un projet de destruction de SACO sur une période de neuf ans	19
Tableau VIII	Bénéfices nets pour les entreprises sur une période de neuf ans	20

LISTE DES FIGURES

Figure 1	Composition du marché des droits d'émission de GES	5
Figure 2	Suivi administratif du SPEDE	8

AVANT-PROPOS

Règles sur l'allègement des normes législatives ou réglementaires

En vue de favoriser l'allègement de la réglementation et de mieux encadrer le processus réglementaire, le gouvernement du Québec a adopté des règles de fonctionnement définissant les obligations des ministères et des organismes publics qui présentent un projet de règlement au Conseil exécutif.

Les exigences énoncées dans l'annexe C du décret 111-2005, qui traite des règles relatives à l'allègement des normes de nature législative ou réglementaire, prévoient que tout projet soumis au Conseil exécutif doit être accompagné d'une analyse d'impact réglementaire s'il comporte des effets importants sur les entreprises. Ces effets sont considérés comme importants lorsque l'application du projet de règlement est susceptible d'entraîner des coûts de dix millions de dollars ou plus (coûts actualisés). Dans le cas de projets qui risquent d'engendrer un coût de plus d'un million, mais de moins de dix millions de dollars, seule une déclaration d'impact réglementaire est requise. Lorsque le coût pour les entreprises est inférieur à un million de dollars, un avis économique est suffisant.

INTRODUCTION

Le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le Règlement) a été adopté le 14 décembre 2011. Le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission (SPEDE) est un outil de marché utilisé par le Québec pour atteindre ses objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES). Il fait d'ailleurs du Québec, le premier gouvernement canadien à implanter un tel système.

C'est conjointement avec des partenaires comme la Californie, par l'intermédiaire de la Western Climate Initiative (WCI), que le Québec participe à l'effort mondial de réduction des GES. Rappelons que, pour chacun des membres participants de la WCI, l'adoption de la réglementation instaurant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES constitue la première des deux étapes principales menant à l'établissement du marché du carbone régional nord-américain. La deuxième étape consiste à conclure les ententes de reconnaissance entre les différents partenaires, afin de lier les systèmes entre eux.

Le projet de règlement modifiant le Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (ci-après le projet de règlement) apporte des modifications au Règlement afin de permettre l'harmonisation et l'intégration du système québécois et de celui établi par la Californie. À cette fin, il précise notamment les conditions d'admissibilité à l'inscription au SPEDE ainsi que les renseignements et documents à fournir lors de cette inscription, la procédure encadrant la transaction de droits d'émission et les règles concernant toute vente aux enchères d'unités d'émission tenue conjointement avec une entité partenaire.

Le projet de règlement introduit également les conditions encadrant la délivrance de crédits compensatoires et prévoit des protocoles afférents pour trois types de projets admissibles à la délivrance de tels crédits, soit la destruction du méthane (CH₄) dans le cadre de projets de recouvrement de fosses à lisier et de projets de captage de gaz de certains lieux d'enfouissement de matières résiduelles et la destruction de certaines substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO) contenues dans des mousses isolantes provenant d'appareils récupérés au Canada ou aux États-Unis.

La présente étude d'impact économique vise à quantifier les coûts et les bénéfices associés aux différentes modifications qu'occasionne le projet de règlement.

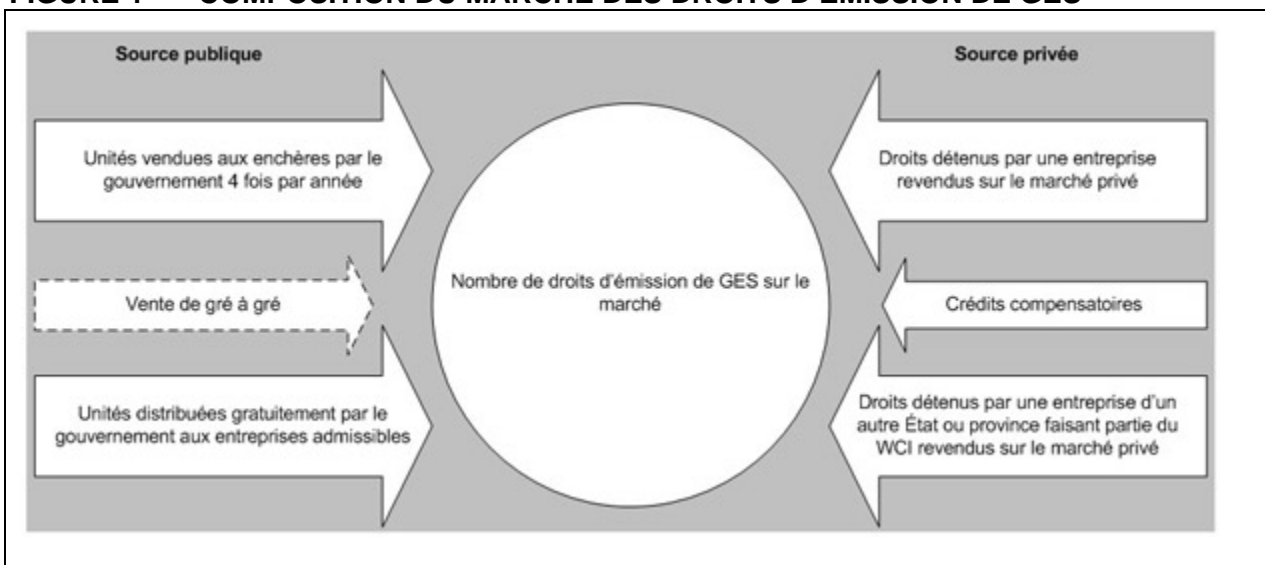
Contexte

Le SPEDE fixe un plafond qui limite les quantités de GES que les émetteurs peuvent libérer dans l'atmosphère. Le Règlement oblige les émetteurs visés à remettre au gouvernement, à l'expiration du délai relatif à une période de conformité, un droit d'émission pour chaque tonne de GES libérée dans l'atmosphère. Le système comprend

deux étapes de fonctionnement, soit la déclaration des émissions de GES par les entreprises visées et la remise au gouvernement des droits d'émission. Il est à noter qu'une partie importante des droits d'émission de GES nécessaires à la couverture des émissions seront remis à l'entreprise par le gouvernement sous la forme d'allocation d'unités d'émission. Mis à part ces unités allouées gratuitement, afin de se conformer à l'obligation prévue par le Règlement, les émetteurs visés par le système pourront soit réduire leurs émissions, soit remettre au gouvernement :

- des unités d'émission achetées sur le marché et délivrées par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement participant au marché de la WCI;
- des crédits pour réduction hâtive délivrés par le gouvernement du Québec;
- des crédits compensatoires délivrés par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement participant au marché de la WCI. L'utilisation de crédits compensatoires est toutefois limitée à 8 % des droits d'émission que l'émetteur doit remettre au gouvernement à la fin d'une période de conformité.

FIGURE 1 COMPOSITION DU MARCHÉ DES DROITS D'ÉMISSION DE GES



Si un émetteur ne couvre pas ses émissions de GES à la fin du délai de conformité, il s'expose à la suspension de son compte, à des sanctions administratives telle la déduction de trois unités d'émission pour chaque droit d'émission manquant de même qu'à des sanctions pénales.

1 Description des modifications introduites par le projet de règlement

Le projet de règlement introduit deux types de modifications. En premier lieu, il affecte les règles de fonctionnement du SPEDE qui ont été adoptées en décembre 2011. En second lieu, il précise les modalités du volet des crédits compensatoires et prévoit des protocoles pour trois types de projets.

1.1 Modifications aux règles de fonctionnement adoptées en décembre 2011

Le Règlement adopté en décembre 2011 a établi les règles de fonctionnement pour permettre aux émetteurs et aux participants de s'enregistrer dans le système, de participer à des ventes aux enchères et d'acheter et de vendre des droits d'émission de GES sur le marché.

Le projet de règlement introduit des modifications à ces règles de fonctionnement, afin d'harmoniser et d'intégrer le système québécois et celui établi par la Californie, tout en offrant la possibilité d'ajouter d'autres entités partenaires.

1.1.1 Conditions d'admissibilité à l'inscription au système (articles 8, 9, 10, 11, 12 et 13)

Le projet de règlement resserre les conditions d'inscription, afin de renforcer le processus d'authentification des usagers du système, par une augmentation de la documentation et des preuves exigées par le ministre pour devenir participant au système (preuve d'identité, résolution du conseil d'administration, attestation d'un notaire, etc.).

1.1.2 Procédure encadrant la transaction de droits d'émission (articles 14.2, 27, 27.1 et 27.2)

Des précisions sont introduites advenant la radiation d'un participant ou en cas de demande de fermeture de compte général.

Pour réduire les risques de fraude et de transactions non autorisées dans le système de suivi des droits d'émission, une transaction de droits d'émission entre deux participants ou émetteurs débutera par une demande du cédant, suivie d'une confirmation d'un deuxième représentant de compte du cédant à l'intérieur des 48 heures suivant cette demande. Par la suite, un représentant de compte du cessionnaire devra accepter le transfert dans les 72 heures suivant la demande de transaction. Les droits seront alors transférés dans le compte général du cessionnaire. Afin de permettre cette nouvelle procédure de transaction dans le système, l'émetteur ou le participant qui n'est pas une personne physique pourra autoriser jusqu'à cinq personnes à agir en son nom et jusqu'à cinq personnes à consulter l'information rattachée à ses comptes.

Une demande et une confirmation dans les 48 heures seront également nécessaires pour une demande de retrait de droits d'émission.

1.1.3 Application des limites de possession (articles 31 et 32)

Les concepts de millésime des années antérieures, de présente année et d'années futures sont introduits par le projet de règlement pour l'application de la limite de possession et des règles particulières à respecter pour la détention des unités d'émission. Cela permettra également l'achat d'unités d'émission à l'avance.

Des règles sont également établies pour susciter la vente rapide de droits d'émission qui seraient détenus en des quantités excédant les limites de possession.

1.1.4 Règles concernant toute vente aux enchères de droits d'émission tenue conjointement (article 49)

Des règles sont établies pour permettre la tenue de ventes aux enchères conjointes avec d'autres partenaires, afin notamment de tenir compte du taux de change.

1.1.5 Suivi de la conformité (article 21)

Le projet de règlement élimine l'obligation pour les entreprises assujetties d'effectuer un rapport de couverture de leurs émissions de GES. Ces entreprises devront toutefois s'assurer que le nombre requis de droits d'émission se trouve dans leur compte de conformité au moment opportun.

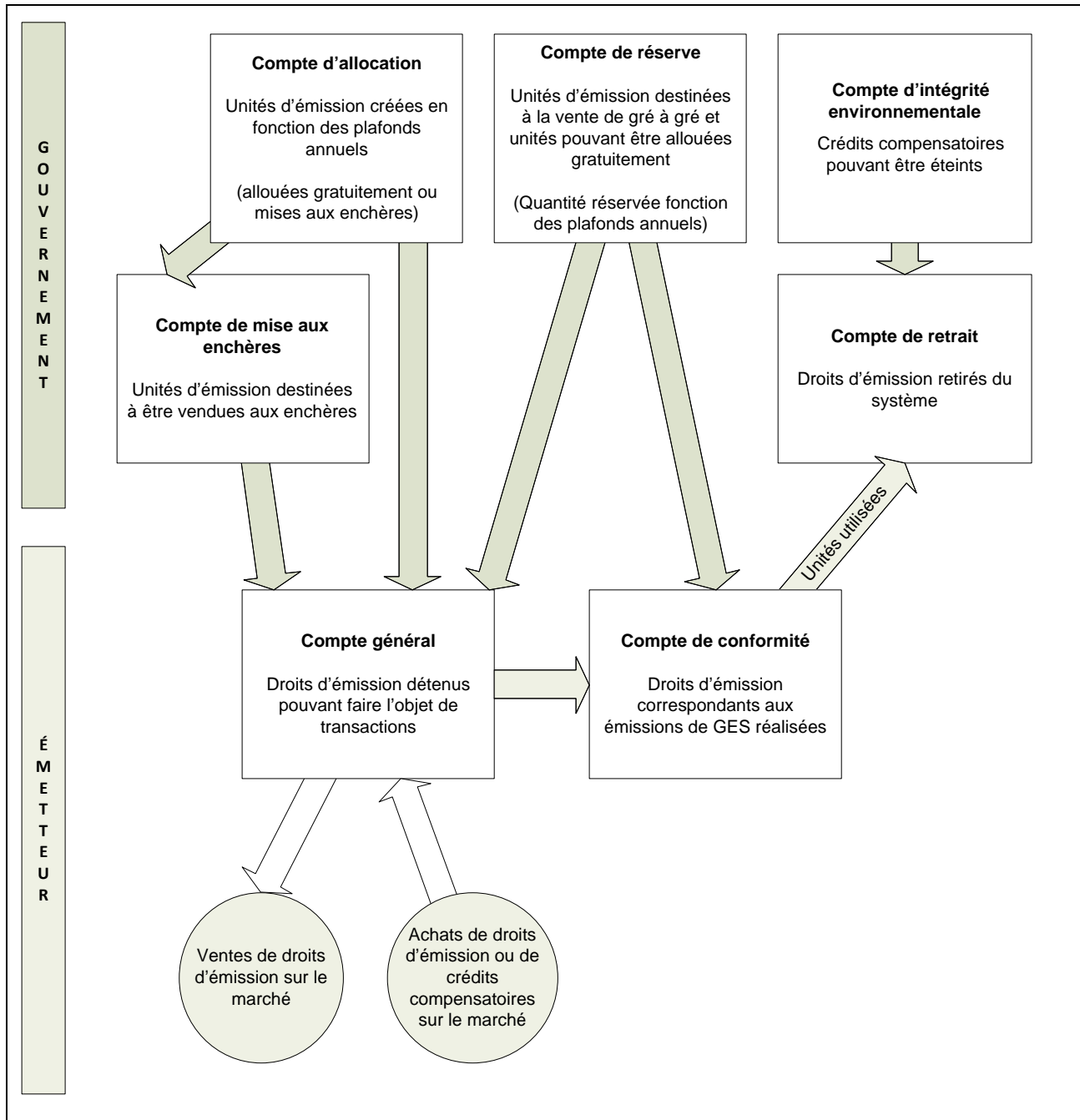
1.1.6 Ajout du compte d'intégrité environnementale (article 6)

Aux fins de l'administration du SPEDE, le ministre détient les comptes suivants :

- un compte d'allocation des unités d'émission créé en fonction des plafonds établis;
- un compte de mise aux enchères pour les unités d'émission destinées à être vendues aux enchères;
- un compte de réserve pour les unités d'émission mises en réserve et tout autre droit d'émission devant être versé et qui sont destinés à être vendus de gré à gré par le ministre ou à servir à ajuster le nombre d'unités d'émission allouées gratuitement;
- un compte de retrait dans lequel sont inscrits les droits d'émission retirés du système.

Le projet de règlement prévoit ajouter un compte d'intégrité environnementale. Ce compte permettra d'inscrire les crédits compensatoires pouvant être éteints en remplacement de crédits compensatoires illégitimes non remis par un promoteur. Le suivi administratif du SPEDE est illustré à la figure 2.

FIGURE 2 SUIVI ADMINISTRATIF DU SPEDE



1.2 Introduction des règles relatives aux crédits compensatoires

1.2.1 Présentation du système de crédits compensatoires

Un crédit compensatoire représente une tonne de GES réduite ou supprimée de l'atmosphère, mesurée en unités équivalentes de dioxyde de carbone (éq. CO₂) dans le cadre d'un projet particulier ayant satisfait à des critères de qualité déterminés. Les crédits compensatoires sont délivrés par le ministre en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. Par l'intermédiaire du système de crédits compensatoires, le gouvernement du Québec délivrera des crédits pour la réduction ou la séquestration mesurée et certifiée de GES par des petits émetteurs non assujettis aux cibles obligatoires prévues par le Règlement. Lorsque des crédits seront délivrés pour un projet, le promoteur pourra ainsi les vendre à un émetteur couvert par le SPEDE. Les secteurs d'activité prioritaires par le projet de règlement et pour lesquels des protocoles de quantification ont été élaborés sont l'agriculture, les matières résiduelles et la destruction de SACO.

Pour qu'un projet de réduction ou de séquestration soit admissible à l'allocation de crédits compensatoires, il doit notamment remplir les critères suivants :

- réduire les émissions non couvertes par le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de GES;
- satisfaire aux critères généraux d'admissibilité déterminés par les partenaires de la WCI;
- satisfaire à tous autres critères et exigences déterminés par le protocole de quantification propre au type de projet visé.

La flexibilité d'utilisation des crédits compensatoires permet aux émetteurs de réduire les coûts associés à la conformité réglementaire tout en contribuant à la réduction des émissions des secteurs non couverts par le SPEDE. Une entreprise réglementée achètera donc des crédits compensatoires si le prix de ceux-ci est plus faible :

- que celui des unités d'émission délivrées par le gouvernement du Québec ou par un autre gouvernement participant au marché de la WCI;
- que celui des droits d'émission provenant d'autres entreprises réglementées qui ont réussi à réduire leurs émissions;
- que son coût interne de dépollution.

Toutefois, comme mentionné précédemment, l'utilisation de crédits compensatoires est limitée à 8 % du nombre total des droits d'émission que l'émetteur doit remettre au gouvernement à la fin d'une période de conformité.

1.2.2 Critères d'admissibilité aux crédits compensatoires (articles 70.2, 70.3 et 70.4)

Les projets de crédits compensatoires doivent satisfaire à certains critères pour être valides. Tout d'abord, ils doivent être réalisés par une personne, un établissement ou une municipalité ayant son domicile au Québec. (Pour faciliter la compréhension du présent document, ces entités seront désignées dorénavant par le mot *promoteur*.) De plus, les nouveaux projets de réduction des GES admissibles à la délivrance de crédits compensatoires doivent avoir débuté le ou après le 1^{er} janvier 2007. À l'exception de la période spécifique prévue par le protocole, un projet de crédits compensatoires peut être réalisé pendant une période continue d'au plus dix ans. À la suite de cette période, un promoteur peut demander un renouvellement pour la même durée qu'initialement.

Chaque type de projet doit être réalisé conformément au protocole qui lui est applicable (annexe D du projet de règlement). Chaque protocole prescrit notamment la méthode de calcul de la réduction des GES à utiliser pour le type de projet visé et établit les types d'entreprises admissibles à la délivrance de crédits compensatoires.

Sont admissibles, en premier lieu, les projets de recouvrement de fosses à lisier dans les entreprises agricoles de production laitière et d'élevage bovin ou porcin. Ces projets doivent capter et détruire le méthane qui, avant leur réalisation, était libéré dans l'atmosphère.

En second lieu, sont admissibles aux crédits compensatoires les projets visant à réduire les émissions de GES dans les lieux d'enfouissement du Québec. Les lieux d'enfouissement peuvent être en période d'exploitation, de fermeture ou fermés, mais doivent respecter les critères établis par le protocole 2 du Règlement.

Enfin, sont aussi admissibles aux crédits compensatoires les projets de destruction des SACO contenues dans les mousses isolantes provenant d'appareils de réfrigération ou de congélation récupérés au Canada et aux États-Unis. Les mousses récupérées à l'extérieur de ces pays ne sont pas admissibles. De plus, le protocole permet à un promoteur d'effectuer ces activités de destruction de SACO dans une installation de destruction autorisée située au Canada ou aux États-Unis.

Plusieurs critères d'admissibilité touchent les caractéristiques de la réduction des GES. Ainsi, les réductions de GES doivent notamment découler directement des actions ou décisions des promoteurs, avoir lieu à l'intérieur des limites du projet et être démontrables, permanentes et irréversibles. Un projet admissible ne doit pas recevoir de crédits dans le cadre d'un autre programme de réduction des émissions de GES. De plus, les réductions d'émissions de GES doivent correspondre à au moins une tonne d'équivalent CO₂ et elles ne doivent pas être compensées, en tout ou en partie, par des augmentations d'émissions ayant lieu à l'extérieur des limites du projet. Enfin, ces réductions doivent pouvoir être évaluées par un vérificateur.

1.2.3 Plan de projet nécessaire à l'accessibilité aux crédits compensatoires (article 70.5)

Préalablement à la délivrance de crédits compensatoires pour un projet, tout promoteur doit demander au ministre l'enregistrement de son projet dans le registre des projets de crédits compensatoires. Pour ce faire, le promoteur doit présenter un plan de projet comprenant certaines données techniques. Par exemple, le plan devra fournir les coordonnées de l'entreprise, faire une description détaillée du projet, préciser le protocole applicable et donner une estimation de la réduction de GES en tonnes d'équivalent CO₂. Une description géographique précise des lieux où sera réalisé le projet et les sources, puits et réservoirs de GES qui sont visés doivent également y figurer. Les documents supplémentaires, tels les analyses d'impact environnemental, les autorisations nécessaires à la réalisation du projet, les plans de surveillance et de gestion des données ou encore la description des mesures mises en place pour assurer le respect des exigences du Règlement, devront être fournis, lorsque possible, dans le plan de projet. En fait, le Règlement prévoit que tout renseignement requis par le protocole doit être inscrit dans le plan de projet. Quant aux plans de projet dans le secteur des SACO, ils doivent inclure des

renseignements supplémentaires notamment sur l'origine et la destination des SACO ainsi que sur les quantités par type de SACO récupéré.

1.2.4 *Projet de crédits compensatoires pour une agrégation (article 70.7)*

Le projet de règlement permet les regroupements de projets de même type, réalisés par différents partenaires, qui répondent aux critères d'admissibilité et respectent les protocoles qui leur sont applicables. Par conséquent, un promoteur peut présenter au ministre une demande d'enregistrement pour une agrégation de projets. Cette demande doit notamment comprendre les renseignements et documents exigés à l'article 70.5 ainsi qu'une déclaration de chacun des membres de l'agrégation attestant que le promoteur est dûment désigné pour la réalisation de leur projet et autorisant la délivrance des crédits compensatoires pour cette agrégation au promoteur.

1.2.5 *Rapport de validation accompagnant le plan de projet (article 70.8)*

Le projet de règlement exige que tout plan de projet de crédits compensatoires soit accompagné d'un rapport de validation. Celui-ci doit être effectué conformément à la norme ISO 14064-3 par un organisme de validation certifié ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum du Canada ou des États-Unis, et selon un programme ISO 17011 s'appliquant au secteur d'activité visé par le projet. Les coordonnées de ces organismes et celles des experts chargés de la validation doivent être incluses dans le rapport.

Tout promoteur ou, le cas échéant, les membres de l'agrégation, ont l'obligation de donner à l'expert chargé de la validation l'accès aux lieux où sont réalisés les projets et l'information nécessaire à son travail. Les précisions sur la période de validation, l'évaluation du plan de projet, les erreurs et omissions relevées dans le plan ainsi que les corrections à apporter sont autant d'éléments exigés dans le rapport de validation. À cela s'ajoutent la description du travail effectué par l'expert et ses conclusions quant à l'exactitude et à la fiabilité du plan de projet. Au final, une déclaration de l'organisme de validation et de l'expert atteste que la validation a été effectuée conformément au Règlement. Dans le cas d'une agrégation de projets de crédits compensatoires, un seul rapport de validation peut être soumis par le promoteur.

1.2.6 *Tenue d'un registre (article 70.12)*

Le projet de règlement requiert que les promoteurs de projets de crédits compensatoires consignent dans un registre certains renseignements, notamment ceux exigés pour le rapport de projet annuel (article 70.13). En plus des données nécessaires au rapport annuel, les registres doivent mentionner tout renseignement concernant les limites géographiques du projet et toute source, tout puits et tout réservoir de carbone visés par le projet.

Le registre sert plus particulièrement au calcul des GES par l'évaluation du niveau de référence du projet, des émissions de GES et de la réduction des émissions de GES par type de carburant et de combustible utilisé. Le registre doit aussi comprendre les renseignements ayant trait aux analyses chimiques et aux résultats des essais des équipements et sources servant aux différents calculs mentionnés précédemment.

1.2.7 Production d'un rapport de projet annuel (article 70.13)

Tout promoteur d'un projet de crédits compensatoires doit soumettre au ministre un rapport de projet annuel. La période couverte par ce rapport est d'une année, soit celle du début du projet pour la première année. Les dates de début et de fin de la période visée doivent d'ailleurs être spécifiées. Le rapport annuel sert à déterminer la quantité de réduction de GES atteinte au cours de cette période en utilisant les méthodes de calcul précisées dans le protocole applicable au projet. Les méthodes de calcul de surveillance et de suivi des données doivent aussi y figurer. Le promoteur doit également effectuer une comparaison avec le rapport d'émission de GES précédent et, le cas échéant, illustrer les changements apportés. Dans le cas d'une agrégation de projets de crédits compensatoires, un seul rapport de projet peut être soumis par le promoteur.

Le promoteur qui n'aura pas soumis le rapport de projet annuel dans le délai prescrit se verra pénaliser, en crédits compensatoires délivrés, de la quantité de réduction des émissions de GES indiquée dans ce même rapport.

1.2.8 Production d'un rapport de vérification du rapport de projet annuel (articles 70.14, 70.15 et 70.16)

Le rapport de projet annuel doit être accompagné d'un rapport sur la vérification effectuée par un organisme de vérification certifié ISO 14065, par un membre de l'International Accreditation Forum du Canada ou des États-Unis et selon un programme ISO 17011 s'appliquant au secteur d'activité visé par le projet. Afin de garantir que les tonnes de GES déclarées comme réduites ou séquestrées dans les rapports annuels l'ont bien été, le projet de règlement spécifie des critères rigoureux auxquels doivent satisfaire les organismes de vérification. Il est aussi précisé que les promoteurs doivent donner au vérificateur l'accès à toute l'information nécessaire ainsi qu'aux lieux où est réalisé le projet.

Le rapport de vérification doit notamment nommer et décrire toutes erreurs, omissions ou inexactitudes constatées dans le rapport de projet. Il doit aussi évaluer, le cas échéant, le pourcentage d'erreur et préciser les corrections à apporter. Il doit en outre confirmer la réduction d'émissions de GES admissible à la délivrance de crédits compensatoires. Dans le cas d'une agrégation de projets de crédits compensatoires, un seul rapport de vérification peut être soumis par le promoteur, mais ce rapport doit contenir les renseignements sur chacun des projets ainsi que la vérification de chaque projet.

1.3 Obligation du Ministère (article 70.1)

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP) doit tenir, dans son site Web, un registre des projets de crédits compensatoires comprenant, entre autres, le nom et les coordonnées professionnelles des promoteurs, les plans de projet, les rapports de projet, les rapports de validation et de vérification ainsi que le statut des projets.

2 Impact pour les entreprises

2.1 Évaluation des impacts administratifs du projet de règlement

Alors que certaines modifications apportées au Règlement régissant le SPEDE viennent accroître les procédures administratives pour les entreprises, d'autres les allègent. Par ailleurs, les principaux coûts engendrés par le projet de règlement sont liés aux nouvelles formalités administratives exigées des entreprises qui voudront adhérer au système de crédits compensatoires.

2.1.1 Coûts des modifications aux règles de fonctionnement adoptées en décembre 2011

Le resserrement des conditions d'admissibilité, l'application d'une limite de possession, les modifications liées aux nouvelles procédures encadrant les transactions de droits d'émission et les ventes aux enchères ainsi que l'ajout du compte d'intégrité environnemental toucheront les entreprises assujetties au SPEDE.

Toutefois, ces modifications ne vont pas allonger le temps consacré à remplir les formalités administratives selon la méthode prescrite par le ministère du Conseil exécutif (MCE). Ces modifications n'augmentent donc pas les coûts administratifs évalués dans l'étude *Évaluation des frais administratifs générés par le système pour les entreprises*¹ réalisée par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs pour l'application du SPEDE.

Cependant, il est à noter que certains coûts relatifs à ces modifications sont difficilement évaluables en l'absence d'information plus précise. Par exemple, le coût de l'obtention d'une attestation d'un notaire n'est pas connu. Néanmoins, l'abolition du suivi de conformité exigé dans la version précédente du Règlement occasionnera une réduction des coûts pour les entreprises assujetties.

2.1.2 Coûts de l'introduction des règles concernant les crédits compensatoires

Alors que les entreprises assujetties au SPEDE ont l'obligation de s'y conformer, la participation au système de crédits compensatoires est volontaire. Les entreprises qui choisiront d'y participer, à la suite d'une décision d'affaires, assumeront cependant certains

1. www.mddep.gouv.qc.ca/changements/carbone/PEDE-etude-economique201110.pdf.

coûts engendrés par les formalités administratives qu'il comporte. Le coût de ces formalités administratives est déterminé selon la formule établie par le MCE :

$$\text{Coût} = (\text{temps} \times \text{salaire} \times \text{fréquence}) + \text{coût de poste} + \text{coût de chèque}$$

Le salaire utilisé par ce ministère pour ses calculs est de 27 \$/heure et les coûts de poste, de 5 \$. Il n'y a pas de coût de chèque dans le cas présent.

TABLEAU I DESCRIPTION DES NOUVELLES FORMALITÉS ADMINISTRATIVES LIÉES AU SYSTÈME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES

Formalité administrative	Temps consacré	Nombre d'interventions	Nombre d'entreprises visées	Coût
1) Inscription du promoteur au registre du SPEDE	9 h	1 fois	1 SACO 10 lieux d'enfouissement 10 fosses à lisier	248 \$ par entreprise
2) Rédaction d'un plan de projet de crédits compensatoires ²	40 h	1 fois	1 SACO ³ 10 lieux d'enfouissement 10 fosses à lisier	1 085 \$ par entreprise
3) Production d'un rapport de validation	5 h	1 fois	1 SACO 10 lieux d'enfouissement 10 fosses à lisier	140 \$ par entreprise
4) Consignation annuelle de certains renseignements dans un registre	30,5 h	365 interventions de 5 minutes	1 SACO 10 lieux d'enfouissement 10 fosses à lisier	823,50 \$ par entreprise par année
5) Production d'un rapport de projet	40 h	Année 1 Année 2 et plus	1 SACO	1 085 \$ (année 1) 815 \$ (année 2 +) par entreprise par année
	30 h			
6) Production d'un rapport de vérification annuel ou bisannuel ⁴	24 h	Année 1 Année 2 et plus	10 lieux d'enfouissement 10 fosses à lisier	653 \$ (année 1) 383 \$ (année 2 +) par entreprise par année
	14 h			
6) Production d'un rapport de vérification annuel ou bisannuel ⁴	40 h	Annuel	1 SACO	1 085 \$ par entreprise par année
	16 h	Bisannuel ⁵	10 lieux d'enfouissement 10 fosses à lisier	437 \$ par entreprise tous les deux ans

Sources : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

En somme, les coûts administratifs occasionnés par l'ajout de formalités liées au système de crédits compensatoires s'élèvent, sur une période de neuf ans, à près de 323 000 \$.

2. Le plan de projet est valide pour un an pour les projets SACO et pour dix ans pour les projets de fosses à lisier et les lieux d'enfouissement.

3. Dans le cas d'un projet de lieu d'enfouissement ou de fosse à lisier, le plan de projet est soumis la première année et est valide pour dix ans. Dans le cas d'un projet SACO, la durée d'un projet n'est que d'une année et un plan de projet doit être soumis chaque année.

4. Le rapport de vérification est bisannuel pour les projets de moins de 25 000 tonnes de CO₂.

5. Les projets soumis sont de moins de 25 000 tonnes de CO₂. Le rapport de vérification est bisannuel pour ce type de projet.

TABLEAU II COÛTS ADMINISTRATIFS LIÉS AU SYSTÈME DE CRÉDITS COMPENSATOIRES, SUR LA PÉRIODE D'APPLICATION DU PLAN DE PROJET (en dollars)

Coûts administratifs	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
1) Inscription du promoteur au registre du SPEDE	5 208	0	0	0	0	0	0	0	0	0	5 208
2) Rédaction d'un plan de projet de crédits compensatoires	0	22 785	1 085	1 085	1 085	1 085	1 085	1 085	1 085	1 085	31 465
3) Production d'un rapport de validation	0	2 940	140	140	140	140	140	140	140	140	4 060
4) Consignation annuelle de certains renseignements dans un registre	0	17 294	17 294	17 294	17 294	17 294	17 294	17 294	17 294	17 294	155 646
5) Production d'un rapport de projet	0	14 145	8 475	8 475	8 475	8 475	8 475	8 475	8 475	8 475	81 945
6) Production d'un rapport de vérification annuel ou bisannuel	0	1 085	9 825	1 085	9 825	1 085	9 825	1 085	9 825	1 085	44 725
TOTAL	5 208	58 249	36 819	28 079	36 819	28 079	36 819	28 079	36 819	28 079	323 049

Sources : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

2.2 Coûts liés à l'implantation de projets générant des crédits compensatoires

La principale modification introduite par le projet de règlement est le volet des crédits compensatoires. Bien que la participation au marché du carbone par l'intermédiaire des crédits compensatoires soit volontaire, les entreprises qui choisiront d'y adhérer assumeront certains coûts. Toutefois, c'est le potentiel de profits qui en découle qui les décidera à y participer. Les coûts estimés seront donc compensés au minimum par les revenus anticipés.

2.2.1 Coûts liés aux projets de recouvrement d'une fosse à lisier

Les projets de recouvrement d'une fosse à lisier visent à capter le méthane qui émane de fosses d'exploitations agricoles bovines, porcines ou laitières. Le projet consiste en l'installation, au-dessus de la fosse à lisier, d'une toiture de captation ainsi que d'un dispositif de destruction du méthane. Ce dernier doit être détruit sur le site de l'exploitation agricole à l'aide d'une torchère ou de tout autre dispositif.

Les dispositifs de destruction de type torchère sont peu adaptés au faible débit d'émanation de méthane des fosses. Par conséquent, on suppose que la majorité des exploitations agricoles utiliseront une nouvelle technologie de captage plus efficace et moins coûteuse, soit les biofiltres. Par contre, l'estimation qui est faite ici des coûts de traitement d'une tonne d'équivalent CO₂ pour les fosses à lisier est basée sur l'utilisation d'un système de torchère en raison du manque d'information concernant les biofiltres.

Ainsi, en tenant compte de coûts d'équipement, d'exploitation et administratifs évalués à 168 000 \$ sur une période de neuf ans, on estime en moyenne à 22,22 \$ le coût de traitement d'une tonne de GES éq. CO₂ séquestrée pour les projets de fosses à lisier. La quantité de GES évitée par année par projet de fosse à lisier est estimée à 840 tonnes d'équivalent CO₂.

Même s'il existe 15 273 fermes admissibles au volet des crédits compensatoires du SPEDE au Québec, on estime que dix projets de ce secteur vont en bénéficier. Une telle participation réduira les émissions de GES de 8 400 tonnes d'équivalent CO₂. Cette faible participation prévue s'explique entre autres par l'incertitude quant à la valeur des crédits compensatoires et le faible potentiel de profit. Par contre, ces prévisions seront à réviser si des subventions provenant du Plan d'action sur les changements climatiques 2013-2020 (PACC) sont allouées pour les projets de recouvrement de fosses à lisier. En effet, le PACC stipule que les « projets relatifs à la gestion des fumiers pourront être soutenus ». De plus, des facteurs comme l'agrégation des entreprises et le développement de technologies de captage moins coûteuses feront en sorte de diminuer les coûts et d'encourager les exploitations agricoles admissibles à investir dans ce marché.

2.2.2 Coûts liés aux projets concernant les lieux d'enfouissement

Le protocole 2, qui concerne les lieux d'enfouissement du Québec, vise à réduire les émissions de GES par le captage du méthane. Un tel projet de captage doit utiliser un dispositif admissible, tels les torchères à flamme invisible, les torchères à flamme visible, les moteurs à combustion, les chaudières et les turbines. Le projet doit permettre de capter et de détruire le méthane qui était libéré auparavant dans l'atmosphère. On évalue que dix lieux d'enfouissement participeront au volet des crédits compensatoires du SPEDE, sur un potentiel de 57. Cette participation du secteur entraînera une réduction de près de 110 000 tonnes de GES par année.

En supposant des frais d'équipement, des coûts d'exploitation et des coûts administratifs de 1 289 000 \$ sur une période de neuf ans, on obtient un coût moyen de traitement de la tonne de GES éq. CO₂ pour les lieux d'enfouissement de 13,02 \$.

Puisque le coût de réduction d'une tonne de GES émise par les lieux d'enfouissement est relativement faible, soit 13,02 \$, il est probable qu'un nombre de sites supérieur à celui estimé participera au système de crédits compensatoires.

2.2.3 Coûts liés aux projets de destruction des substances appauvrissant la couche d'ozone (SACO)

Le protocole 3 s'applique aux projets visant la destruction des SACO contenues dans des mousses isolantes d'appareils récupérés au Canada ou aux États-Unis. Les projets concernent les activités exercées par un promoteur afin de détruire les SACO dans une installation de destruction autorisée située au Canada ou aux États-Unis. Les mousses récupérées à l'extérieur de ces pays ne sont pas admissibles. Chaque projet comprend l'ensemble des activités de destruction de SACO durant une période maximale de 12 mois. Toute activité de destruction de SACO survenant au-delà de cette période doit être le sujet d'une nouvelle demande d'enregistrement de projet. La quantité totale de SACO détruite doit être attestée par un certificat de destruction délivré par l'installation de destruction. Il est estimé que les SACO qui seront détruites par des projets québécois entraîneront une réduction d'environ 120 000 tonnes de GES par année.

En appliquant des coûts d'équipement, d'exploitation et administratifs de 21 780 000 \$ sur une période de neuf ans, on estime que le coût de traitement moyen d'une tonne de GES éq. CO₂ pour les SACO est de 20,17 \$. Ces estimations sont prudentes, étant donné que les promoteurs ont avantage à ne pas divulguer certains renseignements.

3 Impact organisationnel

Les répercussions organisationnelles du projet de règlement sont mineures en raison de l'obligation qu'ont les entreprises de faire vérifier, par des tiers reconnus compétents, les documents officiels à fournir au Ministère. En effet, le rapport de validation, accompagnant le plan de projet et la production d'un rapport de vérification annuel ou bisannuel, assure le suivi et la légitimité des projets sans trop alourdir les tâches du Ministère. Toutefois, les documents devront être révisés par le Ministère, ce qui lui occasionnera des coûts supplémentaires. En outre, le Ministère a l'obligation de tenir, dans son site Web, un registre des projets de crédits compensatoires. La création de ce portail ainsi que sa mise à jour entraîneront des coûts. Par ailleurs, les coûts marginaux ne sont pas estimés dans cette étude d'impact.

4 Bénéfices générés par le projet de règlement

4.1 Bénéfices générés par les modifications aux règles de fonctionnement adoptées en décembre 2011

Pour les entreprises assujetties au SPEDE, le projet de règlement vient alléger les coûts administratifs liés au Règlement en supprimant l'obligation d'effectuer un rapport de couverture de leurs émissions de GES.

TABLEAU III DESCRIPTION DES BÉNÉFICES, POUR LES ENTREPRISES ASSUJETTIES AU SPEDE, ENGENDRÉS PAR LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'EFFECTUER UN RAPPORT DE COUVERTURE

	Temps consacré	Nombre d'interventions	Nombre d'entreprises visées	Bénéfices
Rapport de couverture des émissions de GES	8 h	1 fois tous les 3 ans (2015, 2018 et 2021)	100 pour 2015 150 pour 2018 et 2021	221 \$ par entreprise tous les trois ans ⁶

Sources : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

6. Les 100 entreprises assujetties au projet de règlement en 2012 devront remettre trois rapports de couverture; les 50 entreprises assujetties au projet de règlement à partir de 2015 devront en remettre seulement deux.

TABLEAU IV BÉNÉFICES TOTAUX, POUR LES ENTREPRISES ASSUJETTIES AU SPEDE, ENGENDRÉS PAR LA SUPPRESSION DE L'OBLIGATION D'EFFECTUER UN RAPPORT DE COUVERTURE, SUR LA PÉRIODE D'APPLICATION DU PROJET DE RÈGLEMENT
(en milliers de dollars)

	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Rapport de couverture des émissions de GES				22,1			33,2			33,2	88,5
TOTAL				22,1			33,2			33,2	88,5

En somme, pour les entreprises assujetties, les gains engendrés par la suppression de l'obligation d'effectuer un rapport de couverture de leurs émissions de GES sont évalués à environ 88 500 \$ sur dix ans.

4.2 Bénéfices générés par l'introduction des règles relatives aux crédits compensatoires

En posant les hypothèses mentionnées précédemment sur les coûts d'équipement, les coûts d'exploitation et les frais administratifs ainsi qu'en utilisant le prix du marché estimé par la WCI pour une tonne de GES sur un échéancier de neuf ans, on obtient des bénéfices approximatifs pour les entreprises des différents secteurs visés par le volet des crédits compensatoires du SPEDE.

Les investissements dans le secteur des exploitations agricoles comportent des risques plus importants notamment en raison des coûts des installations et du faible débit des émissions de GES. Par contre, le secteur des lieux d'enfouissement présente des perspectives de profits intéressantes qui sont dues principalement au fort potentiel de réduction des GES. Pour le secteur des SACO, bien que les données soient moins précises, le potentiel de profit estimé est élevé, soit près de 5,5 millions de dollars pour la période de neuf ans.

TABLEAU V BÉNÉFICES, POUR CHAQUE PROMOTEUR, LIÉS À L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE FOSSE À LISIER SUR UNE PÉRIODE DE NEUF ANS
(en dollars)

ANNÉE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coûts/année	20 333	20 333	15 333	20 333	15 333	20 333	15 333	20 333	20 333	167 997
Prix du marché	19	20	22	23	25	27	29	31	31	nd
Réduction (t éq. CO ₂)	840	840	840	840	840	840	840	840	840	7 560
Bénéfices/année	15 960	16 800	13 176	18 480	19 320	21 000	22 680	24 360	26 040	190 680
Bénéfices nets	- 4 373	- 3 533	3 147	- 1 013	5 667	2 347	9 027	5 707	5 707	22 680

Sources : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

TABLEAU VI BÉNÉFICES, POUR CHAQUE PROMOTEUR, LIÉS À L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE LIEU D'ENFOUISSEMENT SUR UNE PÉRIODE DE NEUF ANS
(en dollars)

ANNÉE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coûts/année	144 889	144 889	139 889	144 889	139 889	144 889	139 889	144 889	144 889	1 289 000
Prix du marché	19	20	22	23	25	27	29	31	31	nd
Réduction (t éq. CO ₂)	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	11 000	99 000
Bénéfices/année	209 000	220 000	242 000	253 000	275 000	297 000	319 000	341 000	341 000	2 497 000
Bénéfices nets	64 111	75 111	102 111	108 111	135 111	152 111	179 111	196 111	196 111	1 208 000

Sources : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

TABLEAU VII BÉNÉFICES, POUR CHAQUE PROMOTEUR, LIÉS À L'IMPLANTATION D'UN PROJET DE DESTRUCTION DE SACO SUR UNE PÉRIODE DE NEUF ANS
(en milliers de dollars)

ANNÉE	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	Total
Coûts/année	2 420	2 420	2 420	2 420	2 420	2 420	2 420	2 420	2 420	21 780
Prix du marché (\$)	19	20	22	23	25	27	29	31	31	nd
Réduction (t éq. CO ₂)	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	120 000	1 080
Bénéfices/année	2 280	2 400	2 640	2 760	3 000	3 240	3 480	3 720	3 720	27 240
Bénéfices nets	- 140	- 20	220	340	580	820	106	130	130	5 460

Sources : Bureau des changements climatiques et Direction de l'analyse et des instruments économiques, MDDEP.

Au final, pour les dix entreprises agricoles, les dix lieux d'enfouissement et l'entreprise de traitement des SACO, on évalue un bénéfice net de près de 17,8 millions de dollars sur neuf ans. Cependant, ces projections doivent être traitées avec précaution, car elles sont basées sur des hypothèses et sur des prévisions de prix de marché pour la tonne de GES qui peuvent varier.

4.3 Autres bénéfices

En plus des avantages financiers que vont procurer les crédits compensatoires aux entreprises admissibles, ce système de crédits permettra de réduire les coûts associés à la conformité réglementaire, tout en contribuant à la réduction des émissions des secteurs non couverts par le SPEDE. En effet, les entreprises engagées dans le SPEDE, pour lesquelles réduire leurs émissions sera coûteux, pourront s'appuyer, jusqu'à hauteur de 8 %, sur les entreprises possédant des crédits compensatoires pour arriver à atteindre leurs objectifs de réduction à moindre coût.

Le projet de règlement offre un incitatif aux lieux d'enfouissement fermés avant 2006 ou en activité et qui ne sont pas assujettis à l'obligation imposée par le Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles de supprimer le méthane qui y est séquestré. En effet, le potentiel de profit que représentent pour eux les crédits compensatoires favorise l'implantation de systèmes de captage dans les sites qui auraient été laissés tels quels sinon.

Enfin, l'implantation de torchères ou de biofiltres dans les lieux d'enfouissement et les fosses à lisier fera en sorte que les résidents vivant près des entreprises adhérant au système de crédits compensatoires seront moins incommodés par les odeurs qui en émanent.

5 Synthèse des impacts économiques

5.1 Coûts et bénéfices pour l'ensemble des entreprises assujetties au SPEDE

Pour les entreprises assujetties au SPEDE, le projet de règlement vient alléger les coûts administratifs liés au règlement initial en supprimant l'obligation d'effectuer un rapport de couverture de leurs émissions de GES.

Les bénéfices engendrés par la suppression de cette obligation sont évalués à environ 88 500 \$ sur dix ans.

5.2 Coûts et bénéfices pour l'ensemble des entreprises qui adhéreront au système de crédits compensatoires

Le tableau suivant présente les bénéfices nets liés à l'introduction des règles concernant les crédits compensatoires pour l'ensemble des entreprises qui adhéreront au système.

TABLEAU VIII BÉNÉFICES NETS POUR LES ENTREPRISES SUR UNE PÉRIODE DE NEUF ANS⁷
(en dollars)

Type de projet	Fosse à lisier	Lieu d'enfouissement	SACO	Total
Coûts d'exploitation ⁸	1 679 970 \$	12 890 000 \$	21 780 000 \$	36 349 970 \$
Bénéfices d'exploitation	1 906 800 \$	24 970 000 \$	27 240 000 \$	69 009 700 \$
Bénéfices nets	226 830 \$	12 080 000 \$	5 460 000 \$	17 766 830 \$

Au total, les bénéfices nets pour les dix entreprises agricoles, les dix lieux d'enfouissement et l'entreprise de traitement des SACO sont évalués à près de 17,8 millions de dollars sur une période de neuf ans.

7. Les coûts et bénéfices sont estimés pour un projet de destruction de SACO, dix projets de fosses à lisier et dix projets de lieux d'enfouissement.

8. Les coûts administratifs sont inclus dans les coûts d'exploitation.

CONCLUSION

Les modifications apportées par le projet de règlement devraient permettre d'atteindre les objectifs d'harmonisation et d'intégration du système québécois et du système californien. À la suite de l'adoption de ce projet de règlement, le Québec et la Californie auront des procédures administratives comparables notamment en ce qui a trait aux formalités d'adhésion et aux transactions. De plus, les modifications ont permis de définir les premiers protocoles admissibles à la délivrance de crédits compensatoires. Éventuellement, d'autres secteurs s'ajouteront aux projets de fosses à lisier, de lieux d'enfouissement et de traitement des SACO.

Certains des coûts occasionnés par les modifications réglementaires sont difficilement chiffrables, notamment ceux générés par le resserrement des conditions d'admissibilité pour l'inscription au SPEDE ou encore ceux liés aux nouvelles procédures de transaction de droits d'émission. Par contre, les coûts administratifs liés au nouveau volet des crédits compensatoires du SPEDE sont évalués à près de 323 000 \$ pour une période de neuf ans. Cette évaluation comprend les mesures suivantes : l'inscription au registre du SPEDE, la rédaction d'un plan de projet de crédits compensatoires, la production d'un rapport de validation, la tenue d'un registre, la production d'un rapport annuel et la production d'un rapport annuel de vérification.

Par ailleurs, le projet de règlement vient réduire les coûts administratifs liés au Règlement en supprimant l'obligation, pour les entreprises assujetties au SPEDE, de produire un rapport de couverture de leurs émissions de GES. Les gains que procure cette suppression sont estimés à 88 500 \$ sur dix ans.

En outre, sur la base de certaines hypothèses, on a estimé dans le présent document les coûts de traitement d'une tonne de GES éq. CO₂ selon le type de protocole. Ainsi, le coût de la réduction d'une tonne de GES éq. CO₂ pour les fosses à lisier est estimé à 22,22 \$, celui pour les lieux d'enfouissement, à 13,02 \$, et celui pour les SACO, à 20,17 \$. Ces évaluations permettent d'estimer que les promoteurs de projets qui investiront dans le volet des crédits compensatoires du SPEDE, soit dix projets pour le protocole 1, dix projets pour le protocole 2 et un projet pour le protocole 3, en retireront des bénéfices d'environ 17,8 millions de dollars sur neuf ans. De plus, contrairement à certains secteurs d'activité visés par le SPEDE, les entreprises participeront volontairement au volet des crédits compensatoires. Par conséquent, celles qui choisiront de s'engager dans ce marché le feront nécessairement parce qu'elles prévoient réaliser un profit.

Enfin, en plus de favoriser la réduction des émissions de GES, le projet de règlement examiné dans cette étude permet au Québec de peaufiner sa réglementation et de faciliter les ententes de reconnaissance avec les différents partenaires de la WCI. Ainsi, en poursuivant ses travaux et ses efforts, le Québec démontre son engagement à l'égard du défi mondial qu'est la lutte contre les changements climatiques.